

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : CQ-2020-2941

Dossier accréditation : AQ-2001-3554

Québec, le 3 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

c.

CSH-HCN Lessee (Saguenay) LP

Employeur

DÉCISION

[1] Le 16 juin 2020, le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) avise le Tribunal qu'une grève à durée indéterminée sera déclenchée à compter du 10 juillet à 0 h 01 chez l'employeur, CSH-HCN - (Saguenay) LP. Une liste des services que le Syndicat entend maintenir pendant la grève est ensuite transmise le 22 juin.

[2] L'employeur exploite une résidence pour aînés. Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique,

l'employeur était visé jusqu'au 30 octobre 2019 par un décret l'assujettissant, de même que le Syndicat, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹.

[3] *La Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*², entrée en vigueur le 30 octobre 2019, change les règles applicables. Pour assujettir les parties à l'obligation de maintenir les services essentiels, elle remplace la prise d'un décret par une décision que peut rendre le Tribunal. Toutefois, par l'effet de l'article 26, les employeurs et associations déjà assujettis à un décret sont réputés visés par une décision du Tribunal.

[4] L'employeur et le syndicat demeurent donc soumis à cette obligation de maintenir les services essentiels pendant la grève devant débiter le 10 juillet. Afin de convenir d'une entente de services essentiels, ils sont convoqués à une séance de conciliation le 25 juin 2020.

[5] Au terme de cette séance, sur la base de la liste soumise par le syndicat, les parties conviennent d'une entente partielle de services essentiels, et, ce, à l'exception d'un point de désaccord.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente composée de la liste et des Annexes 1 et 2 jointes à la présente décision. Il lui appartient aussi de trancher le point de désaccord qui porte sur la préparation et le service des repas aux résidents.

ENTREPRISE

[7] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 187 appartements, 48 studios et une unité de soins. On y héberge actuellement 269 résidents.

[8] Pour fournir les services, la résidence a recours à sept employés non syndiqués (un directeur général, une directrice des soins infirmiers, un directeur services alimentaires, une conseillère en location, une adjointe administrative, deux réceptionnistes. S'ajoutent 40 salariés syndiqués : sept infirmières auxiliaires, huit préposés aux résidents, un animateur, un assistant-chef cuisinier, trois aide-cuisiniers, quatre plongeurs, un chef équipe salle à manger, quinze préposés à la salle à manger, trois préposés à l'entretien ménager et quatre préposés à la maintenance.

¹ Décret n° 1385-2018 du 28 novembre 2018.

² LQ 2019, c. 20.

[9] Parmi les résidents, 222 sont autonomes, 47 sont en perte d'autonomie, sept se déplacent en fauteuil roulant, 40 avec un déambulateur et 23 avec une canne.

[10] Des soins infirmiers sont prodigués dont la distribution et la gestion de la médication qui est dispensé à 58 résidents. Les soins d'hygiène sont dispensés aux 24 résidents de l'unité de soins.

[11] Le service alimentaire est inclus dans le prix de location pour les résidents de l'unité de soins, mais optionnel pour les autres. À la salle à manger, sont servis plus de 11 000 repas par mois. Certains résidents se font livrer leurs repas à leur appartement en raison de leur état de santé.

[12] Le service de buanderie et l'entretien ménager sont inclus dans le coût de location pour résidents de l'unité des soins seulement. Parmi les autres résidents, sept requièrent le service de buanderie et 127 celui de l'entretien ménager.

LES MOTIFS

[13] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[14] Dans cette évaluation, divers facteurs doivent être pris en compte. Le fait que la clientèle des résidences pour aînés soit vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur est un élément primordial à considérer. La durée de la grève l'est tout autant. Celle qu'annonce le Syndicat est à durée indéterminée, elle peut donc se poursuivre pendant des semaines voire des mois. En outre, l'impact de la crise sanitaire prévalant actuellement au Québec est capital dans le cadre de cette grève se déroulant dans une résidence pour personnes âgées.

[15] D'autre part, le droit de grève bénéficie d'une protection constitutionnelle depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³. À moins de circonstances particulières, ce droit ne peut être que symbolique comme l'a précisé à maintes reprises le Tribunal⁴. Toutefois, le droit à la santé peut constituer une limite au droit de grève de salariés :

[39] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle. Comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans

³ 2015 CSC 4.

⁴ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004.

l'affaire Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal : « Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé. »

[40] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et il y a lieu de donner plein effet à ce droit dans le contexte d'une grève⁵.

[16] Dans son évaluation, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais il doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Dans le présent dossier, la population est constituée des résidents de la résidence pour aînés de l'employeur.

[17] Le Syndicat et l'employeur en sont venus à une entente partielle « hybride » complétée par deux annexes qui font partie intégrante de la présente décision. Il y est prévu que :

- Les salariés du service des soins (l'unité prothétique) exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. L'Annexe 1 prévoit la liste des tâches qui ne seront pas effectuées par ces salariés.
- Pour les salariés des autres services – alimentaire, entretien, loisirs, réception, etc. – le temps de grève est établi en fonction de l'accomplissement des tâches essentielles énumérées à l'Annexe 2 qui est une liste des « *seules tâches qui seront effectuées en raison de la grève par les personnes salariées des services à l'extérieur du service des soins* ».

[18] Quant à l'élément de discord, il porte sur la préparation et le service des repas aux résidents.

[19] Passons à l'analyse des services prévus à l'entente partielle et ensuite à l'élément de désaccord.

L'ENTENTE PARTIELLE

Le pourcentage de temps de grève à l'unité de soins et l'Annexe 1

[20] L'entente prévoit que les salariés du service des soins, qui est une unité prothétique, exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail pour chaque quart

⁵ *Société en commandite Élogia c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2019 TAT 2409.

de travail. Ce service regroupe des personnes confuses et non autonomes. L'Annexe 1 prévoit la liste des tâches qui ne seront pas effectuées par ces salariés.

[21] Il est de connaissance d'office que la crise sanitaire causée par la COVID-19 a grandement affecté les résidences privées pour aînées (RPA) au Québec. Les personnes âgées sont les principales victimes du virus.

[22] Comme dans toutes les sphères d'activités, les RPA ont dû mettre en place des mesures de dépistage, de prévention, de distanciation, de désinfection afin d'éviter ou de freiner la transmission du virus. Ces mesures, pour la plupart, s'appliquent encore avec rigueur dans les RPA, car l'état d'urgence sanitaire est toujours en vigueur, d'autant qu'on s'attend à une deuxième vague de la COVID-19.

[23] Au service des soins, le protocole de prévention implique une charge supplémentaire pour les salariés, comme l'explique la directrice des opérations du groupe Chartwell pour les régions de Québec et du Saguenay. En effet, le processus de désinfection, le port du masque, de visière, de blouse ou d'autres équipements de protection nécessite temps et attention.

[24] Le Syndicat n'a pas démontré, ni tenté de démontrer, qu'une grève limitée à 10 % du temps de travail effectué par chaque salarié du service des soins ne porterait pas atteinte à la santé et à la sécurité des résidents dans le contexte d'une grève à durée indéterminée pendant l'état d'urgence sanitaire.

[25] De tout ceci, le Tribunal conclut qu'une grève à 10 % du temps de travail des salariés du service des soins risque de porter atteinte à la santé ou la sécurité des résidents dans le contexte de la crise actuelle.

[26] Le Tribunal recommande donc aux parties de modifier l'entente partielle afin de prévoir aucun temps de grève pour les salariés du service des soins.

[27] Vu les circonstances particulières de la grève annoncée et afin d'y donner un sens, certaines tâches décrites à l'Annexe 1 pourront ne pas être effectuées sans compromettre la santé ou la sécurité des résidents. Il est donc recommandé aux parties de modifier l'Annexe 1 afin que les seules tâches – telles qu'elles y sont formulées – qui ne seront pas effectuées par les salariés du service des soins soient les suivantes :

- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Cependant un changement propre doit être disponible en tout temps pour chaque résident.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Aucun suivi ne sera fait auprès des familles des résidents sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
- Aucun formulaire pour la facturation ne sera rempli et aucune forme de facturation ne sera effectuée.

La liste des seules tâches qui seront effectuées en raison de la grève par les personnes salariées des services à l'extérieur du service des soins énumérés à l'Annexe 2

[28] L'entente prévoit que pour les personnes salariées de tous les autres services que celui des soins, « *le temps de grève est établi considérant l'accomplissement des tâches essentielles énumérées à l'annexe 2* ».

[29] Compte tenu d'une ambiguïté dans la formulation retenue par les parties aux paragraphes 2 et 5 de l'entente, le Syndicat confirme à l'audience qu'il appartient à l'employeur d'évaluer la durée d'exécution des tâches énumérées à l'Annexe 2 et que ce dernier lui remettra un horaire de travail en fonction de cette durée. Indirectement et étonnamment, l'employeur établira la durée du temps de grève de chaque salarié, ce que le Syndicat accepte.

[30] Pour sa part, l'employeur confirme que la liste des tâches prévues à l'Annexe 2 constitue les services essentiels qui doivent être rendus afin de ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité de ses résidents, et ce, sous réserve du point de désaccord.

[31] Cette liste prévoit des tâches à être effectuées par les salariés du service d'entretien, du service alimentaire et du service de la buanderie.

[32] Le Tribunal comprend que toutes les tâches prévues à l'Annexe 2 seront effectuées selon la fréquence qui prévaut depuis le début de la crise sanitaire et que cette fréquence ne pourra pas être réduite.

[33] De plus, en raison d'une autre ambiguïté relative à l'entretien des chambres des résidents du service des soins, le Tribunal recommande de modifier l'Annexe 2 afin d'y prévoir que l'entretien des chambres des résidents du service des soins sera effectué de la façon habituelle.

[34] Enfin, le Tribunal comprend que l'animateur sera en grève à 100 % du temps de travail.

Le point de discorde : la préparation et le service des repas aux résidents

[35] Le Syndicat cherche à ce que la salle à manger soit fermée en limitant le service des repas à « Préparer et livrer à la chambre les repas, à l'exception du dessert, pour

les résidents qui ont des difficultés à se déplacer, aux résidents en perte d'autonomie, aux résidents incapables de se faire à manger et aux personnes en confinement. (Salle à manger fermée) ». Ce à quoi s'oppose l'employeur.

[36] Ainsi le Syndicat exige que les repas soient préparés par les salariés uniquement pour les résidents qui sont dans l'incapacité de le faire eux-mêmes et qu'ils soient livrés aux appartements, sans dessert.

[37] Il justifie sa position par le fait que certains résidents, qui disposent d'une cuisine, pourraient aller à l'épicerie, préparer eux-mêmes leur repas ou même aller au restaurant pendant la grève. De cette façon, l'impact économique pour l'employeur serait amplifié.

[38] Ce type de demande vise à particulariser les services essentiels en fonction du degré d'autonomie de chaque résident. Ils doivent plutôt être établis globalement et ne peuvent reposer sur un critère individuel propre à chaque personne susceptible d'utiliser un service public⁶. De plus, l'impact économique de la grève pour un employeur n'est pas un critère d'analyse de la suffisance des services essentiels. Les repas devront donc être préparés pour tous les résidents qui le requièrent.

[39] La grève annoncée aura lieu au sortir d'une période de confinement qui a isolé lourdement les résidents des RPA. Il est de connaissance d'office qu'ils ont été coupés de leurs proches, qu'ils ont vécu reclus dans leurs chambres ou leurs appartements et que cette période a eu des répercussions sur leur santé mentale ou psychologique.

[40] Comme le mentionnent une serveuse et la directrice des opérations, pour certains, leurs seuls contacts sont ceux qu'ils ont lors du service des repas à la salle à manger. Ils ont alors à se déplacer, peuvent socialiser en parlant avec les autres résidents ou avec les serveuses ou serveurs. Ces derniers peuvent constater leur état et faire un suivi pour s'assurer de leur bien-être. Lors de la livraison des plateaux de repas aux chambres, l'échange ne dure qu'une minute à une minute et demie.

[41] Dans le cadre d'une grève à durée indéterminée, en période d'urgence sanitaire, le Tribunal ne peut adhérer à la position syndicale. Livrer les repas aux chambres ou appartements des résidents est de nature à accroître leur isolement et risque de porter atteinte à leur santé physique ou mentale. En outre, le Syndicat ne peut exiger la fermeture de la salle à manger.

[42] Les parties ne présentent au Tribunal aucune alternative pour ce qui est de la préparation et du service des repas. Il y a donc lieu de s'inspirer de ce qui est reconnu par la jurisprudence du Tribunal lors de grève dans les RPA. Il est généralement jugé

⁶ Voir à cet effet : *Le Manoir Sully inc. c. Syndicat des travailleurs des Centres d'hébergement privés de la région de Québec* (CSN) 2017 QCTAT 35.

suffisant pour assurer la santé et la sécurité des résidents d'accorder un temps de grève de 20 % à chaque salarié affecté à la préparation et au service des repas.

[43] Le Tribunal recommande de modifier l'entente et l'Annexe 2 afin de prévoir, pour les cuisiniers, assistant-chef cuisinier, aides cuisiniers et les préposés à la salle à manger, un temps de grève de 20 % du temps qu'ils travaillent habituellement. Ils ne travailleront que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Les salariés seront en grève à tour de rôle de manière à assurer la continuité du service qui sera donné de la manière habituelle. Les repas seront préparés pour tous les résidents qui le requièrent, y incluant un dessert, le café ou le thé, et seront servis à la salle à manger ou livrés à la chambre selon la pratique habituelle, le tout dans le respect des consignes sanitaires.

EN CONCLUSION

[44] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et aux Annexes 1 et 2 sont insuffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève à durée indéterminée. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et recommandations suivantes.

[45] Le Tribunal recommande aux parties de modifier l'entente partielle de services essentiels pour retirer tout temps de grève aux salariés du service des soins

[46] Il est aussi recommandé aux parties de modifier l'Annexe 1 afin que les seules tâches – telles qu'elles y sont formulées – qui ne seront pas effectuées par les salariés du service des soins soient les suivantes :

- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Cependant un changement propre doit être disponible en tout temps pour chaque résident.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Aucun suivi ne sera fait auprès des familles des résidents sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
- Aucun formulaire pour la facturation ne sera rempli et aucune forme de facturation ne sera effectuée.

[47] Le Tribunal recommande de modifier l'Annexe 2 afin d'y prévoir que l'entretien des chambres des résidents du service des soins soit effectué de la façon habituelle.

[48] Le Tribunal recommande de modifier l'entente et l'Annexe 2 afin de prévoir, pour les cuisiniers et serveurs aux tables, un temps de grève de 20 % du temps qu'ils travaillent habituellement. Ils ne travailleront que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Les salariés seront en grève à tour de rôle de manière à assurer la continuité du service qui sera donné de la manière habituelle. Les repas seront préparés pour tous les résidents qui les requièrent, y incluant un dessert, le café ou le thé, et seront servis à la salle à manger ou livrés à la chambre selon la pratique habituelle, le tout dans le respect des consignes sanitaires.

[49] La présente décision vaut sous réserve d'une éclosion de la COVID-19 chez l'employeur. Le Syndicat devra alors effectuer 100 % des tâches et respecter les règles sanitaires prescrites. En cas de difficultés, les parties s'adresseront au Tribunal pour réévaluer la suffisance des services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à l'entente partielle du 25 juin 2020 et à ses Annexes 1 et 2 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger pendant la grève à durée indéterminée devant débuter le 10 juillet 2020 à 0 h 01;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier l'entente partielle et les Annexes 1 et 2 conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur avant le mercredi 8 juillet 2020 à 12 h, qu'il accepte de modifier l'entente et les Annexes 1 et 2 conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente et les Annexes 1 et 2 telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le 10 juillet 2020 à 0 h 01 pour une durée indéterminée;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier l'entente et les Annexes 1 et 2 conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et aux Annexes 1 et 2 telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire

partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels et aux Annexes 1 et 2, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M^e Damien Lafontaine
Pour l'association accréditée

M^e Carl Panet-Raymond
LORANGER MARCOUX
Pour l'employeur

Date de l'audience : 29 juin 2020

ANNEXE

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Entre : **CSH-HCN Lesse (Saguenay) LP**
Accréditation : AQ-2001-3554

Ci-après appelé : L'Employeur

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

Ci-après appelé : Le Syndicat

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève à durée indéterminée débutant le 10 juillet 2020 à 00 h 01

1. Pour les personnes salariées au service des soins, le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée du département des soins exerce la grève pendant dix pour cent (10 %) du temps normalement travaillé.
2. Pour les personnes salariées de tous les autres services, le temps de grève est établi considérant l'accomplissement des tâches essentielles énumérées à l'annexe 2.
3. Les personnes salariées en grève du service des soins le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur catégorie de services habituels.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

6. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
7. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
8. Les conditions de travail sont maintenues et les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
9. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
10. Les parties conviennent que les personnes salariées qui effectuent leur temps de grève sur les quarts de soir et de nuit peuvent le faire dans la salle de pause.
11. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, sous réserve de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de la liste ou de la décision.
12. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres de l'établissement.
13. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. L'employeur s'engage également à ne pas accepter dans l'établissement de bénévoles, des personnes à l'emploi d'un autre employeur (à l'exception d'une agence de personnel) ou du personnel d'un entrepreneur, pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à l'exception des parents comme proches aidants naturels.
14. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.

16. L'employeur laisse libre accès à l'utilisation des installations sanitaires durant la grève.
17. Si l'établissement devient un foyer de covid, le syndicat demeure en grève, mais effectuera 100 % des tâches jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de covid. À l'exception de la personne aux loisirs. Lorsqu'il n'y aura plus de covid, l'annexe 1 et 2 recommenceront à s'appliquer.
18. Les parties échangeront leur numéro de cellulaire pour assurer les communications :
 - Personne conseillère syndicale : Annie Potvin; Paul-André Caron
 - Personne-cadre : Christian Bougie; Julie Maxwell
19. La présente entente n'est valable que pour le présent conflit et respecte les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
20. Les tâches qui ne seront pas effectuées ou qui seront effectuées en raison de la grève se trouvent en pièce jointe à l'annexe 1.
21. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels

Annie Potvin
Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 25 juin 2020

Pièce jointe (annexe 1 et annexe 2)

ANNEXE 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève par les personnes salariées du service des soins

- La literie sera changée au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque lundi matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- Cependant, un changement propre doit être disponible en tout temps pour chaque résident.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Aucun suivi ne sera fait auprès des familles des résidents sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.
- Aucun formulaire pour la facturation ne sera rempli et aucune forme de facturation ne sera effectuée.

ANNEXE 2

Liste des seules tâches qui seront effectuées en raison de la grève par les personnes salariées des services à l'extérieur du service des soins

- L'entretien ménager des appartements des résidents sera effectué seulement en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Ramasser les poubelles des résidents dont une condition médicale l'exige une fois par semaine.
- Nettoyer les poignées dans les endroits communs.
- Nettoyer les rampes dans les corridors.
- Nettoyer le siège des toilettes et les chaises d'aisance de l'unité de soin.
- Nettoyer le bain commun de l'unité des soins.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- Ramasser et ranger le linge personnel des résidents dont la condition médicale l'exige de même que la literie.
- Ramasser des « traîneries » objets ou aliments dans les appartements des résidents ou dans les espaces communs s'ils représentent un danger pour la santé et la sécurité.
- Laver les planchers et passer l'aspirateur des aires communes utilisées.
- Désinfecter les aires communes utilisées.
- Effectuer le nettoyage préventif des fauteuils roulants.
- Faire l'entretien dans les toilettes des aires communes.
- Faire le déneigement, et l'épandage d'abrasif.
- Réparation de la plomberie en cas d'urgence.
- Laver les ustensiles adaptés pour les résidents dont la condition médicale l'exige.

- Laver les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments :
- Nettoyer les surfaces de travail de cuisine;
- Nettoyer la hotte tous les mois;
- Nettoyer le congélateur tous les mois.
- Laver les guenilles de la salle à manger une fois par semaine.
- Servir la collation au besoin aux résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Servir et préparer le café, thé ou jus, seulement pour les résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Servir de l'eau aux résidents qui en ont besoin.
- Préparer un seul menu à la carte ou une collation pour les résidents dont une condition médicale l'exige. Une accommodation sera préparée si une condition médicale l'exige.
- Préparer et livrer dans les appartements des cabarets, à l'exception des desserts, pour les résidents qui ont des difficultés à se déplacer, aux résidents en perte d'autonomie, aux résidents incapables de se faire à manger et aux personnes en confinement. (salle à manger fermée).
- Effectuer des commandes ou courses à l'extérieur pour urgences médicales.
- Effectuer des rondes de sécurité à l'unité des soins.